



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 63
Le 21 avril 2020

Destinataires : Participants aux audiences sur le tracé détaillé des tronçons 5, 6 et 7¹

Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »)
Toutes les audiences sur le tracé détaillé des tronçons 5, 6 et 7 (les « audiences »)¹
Modifications au processus d'audience et connaissances autochtones

A. Contexte

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a rendu des ordonnances pour les audiences relatives aux tronçons 2, 3 et 4 en novembre 2019, et pour la plupart des audiences concernant les tronçons 5, 6 et 7 en janvier 2020.

Ces ordonnances d'audience établissaient les étapes et les dates limites de chaque audience, y compris un volet oral devant se dérouler en personne au cours duquel les parties pouvaient mener des contre-interrogatoires (poser des questions) des autres parties au sujet de leur preuve respective et prononcer une plaidoirie. Les audiences relatives aux tronçons 5, 6 et 7 ont donné l'occasion aux déposants d'une déclaration d'opposition de demander à la Commission de faire une visite des lieux.

Au cours de la phase 1 de l'audience de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (la « STSA ») (MH-027-2020), il était aussi prévu que la Commission entendrait le partage des connaissances autochtones en personne.

B. La pandémie de COVID-19

La Commission encourage les participants à suivre les messages des autorités de la santé publique dans les sites Web suivants :

Canada	www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html
Colombie-Britannique	www.bccdc.ca/health-info/diseases-conditions/covid-19
Alberta	www.alberta.ca/COVID19

.../2

¹ À l'exception des audiences suivantes (déposants d'une déclaration d'opposition entre parenthèses) : MH-005-2020 (Compulogic Systems Inc. et Bande indienne de Coldwater, phase 2); MH-016-2020 (Barbara Gard et la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance, phase 3); MH-029-2020 (S'ólh Téméxw Stewardship Alliance, phase 3) et MH-030-2020 (Bande indienne de Coldwater, phase 2). Les ordonnances relatives à ces audiences n'ont pas encore été rendues.

La pandémie de la COVID-19 a amené la Commission à publier une directive procédurale le 20 mars 2020 ([C05377](#)) pour autoriser le report de certaines échéances pour le dépôt de documents. Elle avait alors indiqué que la Régie de l'énergie du Canada avait à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des peuples autochtones, du public et de toutes les parties avec lesquelles elle collabore.

Elle avait mentionné qu'elle cherchait d'autres moyens d'optimiser la participation afin que ses audiences continuent de se dérouler d'une manière juste et transparente, tout en protégeant la santé des personnes concernées.

Le 31 mars 2020 ([C05541](#)), la Commission a publié une autre directive procédurale dans laquelle elle reportait toutes les échéances et annonçait qu'elle étudiait diverses options pour tenir ses audiences. Elle assurait alors tous les participants qu'elle établirait des processus qui respecteraient les consignes des autorités fédérales et provinciales de la santé publique en matière d'éloignement social. Elle ajoutait qu'elle n'entreprendrait aucun processus qui exigerait que se rencontrent dans un même lieu, que ce soit à leur domicile ou ailleurs, des personnes qui ne font pas partie de leur entourage immédiat.

C. Modifications au processus d'audience

La Commission publie et joint deux directives procédurales ([C05817-4](#) et [C05817-6](#)) qui établissent les nouvelles étapes et dates limites des audiences.

Elle souhaite également (dans autre lettre, jointe [\[C05817-8\]](#)) explorer avec la STSA d'autres moyens pour recueillir les connaissances autochtones en remplacement du volet en personne qui était prévu dans le cadre de l'audience MH-027-2020.

i) Visite des lieux

Le paragraphe 202(5) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») autorise la Commission, si elle l'estime nécessaire, à procéder aux visites des terrains à acquérir, à louer ou à utiliser ou de ceux qui sont touchés directement par la construction d'un pipeline. Elle désigne cet exercice une « visite des lieux ». Les ordonnances d'audience relatives aux tronçons 5, 6 et 7 permettaient aux déposants d'une déclaration d'opposition de présenter une demande de visite des lieux avant la date limite pour déposer leur preuve écrite. La Commission fait remarquer que les visites des lieux prévues peuvent être annulées ou reportées en raison de conflits d'horaire ou de préoccupations liées à la sécurité et à la sûreté.

Vu les directives des autorités de la santé publique de limiter les déplacements et de respecter l'éloignement social, la Commission a décidé de ne pas faire de visites des lieux pour obtenir un contexte visuel relatif à la preuve écrite déposée. En outre, la Commission estime que ces visites ne sont pas nécessaires. Les déposants d'une déclaration d'opposition peuvent porter à son attention les zones ou les caractéristiques préoccupantes en déposant une preuve photographique et/ou vidéo dans le cadre de leur preuve écrite.

ii) Séances orales en personne

L'article 202 de la LRCE se lit comme suit :

202 (1) Si la Régie reçoit les déclarations d'opposition visées aux paragraphes 201(3) ou (4) dans les délais fixés, la Commission ordonne la tenue d'une audience publique.

(2) La Commission choisit, pour la tenue de l'audience publique, une région qu'elle estime commode pour les personnes qui ont transmis une déclaration d'opposition visée aux paragraphes 201(3) ou (4). Elle motive le choix de la région, notamment en exposant les facteurs dont elle a tenu compte.

(3) La Commission fixe les date, heure et lieu appropriés à la tenue de l'audience publique. Elle fait publier l'avis de tenue de l'audience dans au moins un numéro d'une publication, s'il en existe une, largement diffusée dans la région où les terrains sont situés et l'envoie aussi à chacune des personnes qui ont transmis une déclaration d'opposition visée aux paragraphes 201(3) ou (4).

(4) La Commission tient une audience publique aux date, heure et lieu fixés et donne la possibilité à chacune des personnes qui ont transmis une déclaration d'opposition visée aux paragraphes 201(3) ou (4) de lui présenter des observations; elle peut aussi, si elle l'estime indiqué, autoriser d'autres personnes intéressées à lui présenter des observations.

Ces dispositions de la LRCE avaient guidé la Commission dans l'établissement de son plan initial de permettre aux parties de vérifier l'exactitude de la preuve par des contre-interrogatoires et de présenter une plaidoirie lors de séances orales.

Dans une directive procédurale datée du 8 janvier 2020 ([C04002](#)), la Commission a annoncé que les volets oraux des audiences pour les tronçons 2, 3 et 4 se tiendraient à Spruce Grove et à Edmonton, en Alberta, ainsi qu'à Kamloops, en Colombie-Britannique². En application du paragraphe 202(2) de la LRCE, la Commission a exposé les facteurs suivants qui ont servi à sélectionner les lieux où se tiennent les volets oraux :

- l'emplacement des terrains concernés;
- le lieu de résidence de chacun des auteurs d'une déclaration d'opposition ou de leur représentant autorisé, le cas échéant;
- **la disponibilité d'installations satisfaisant aux exigences de la Commission pour la tenue des volets oraux, notamment en ce qui a trait à la sécurité, à la sûreté, à l'accessibilité, à la production des transcriptions et à la disponibilité d'hébergement, etc.;**
- l'efficacité sur les plans fiscal et procédural.

[Caractères gras ajoutés]

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une situation extraordinaire. Comme il est mentionné ci-dessus, les autorités de la santé publique exigent que la Commission – et les Canadiens en général – s'abstienne de voyager et pratique l'éloignement physique.

² Aucun des volets oraux des audiences n'a eu lieu comme prévu parce que les déclarations d'opposition ont été retirées.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a actuellement aucune installation répondant à ses exigences en matière de sécurité pour la tenue en personne de séances d'audience. En outre, la durée des conditions qui prévalent en ce moment est incertaine. La priorité de la Commission est de protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes qui participent à ses audiences, en particulier durant la pandémie.

La Commission garde à l'esprit le fait que le Cabinet a conclu que le projet est dans l'intérêt public. Le préambule de la LRCE mentionne ce qui suit :

Attendu que [le gouvernement du Canada] s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judiciaires qui génèrent des emplois pour les Canadiens[.]

L'objet de la LRCE est énoncé à l'article 6 et s'énonce notamment de la façon suivante :

d) [...] de veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels se rapportant à ces questions relatives à l'énergie.

De plus, l'article 31 de la LRCE stipule ce qui suit :

(3) Elle traite les demandes et procédures dont elle est saisie dans le délai prévu sous le régime de la présente loi, le cas échéant, mais elle est tenue de le faire le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

À son avis, il ne serait ni nécessaire ni approprié de reporter le processus d'audience pour une période indéterminée, car il existe d'autres moyens raisonnables de le poursuivre. Étant donné la durée incertaine de la pandémie, ainsi que les objectifs d'efficacité et de certitude énoncés dans la LRCE, la Commission a jugé que compléter les audiences par écrit, avec possibilité de prononcer des plaidoiries par téléconférence (selon les instructions fournies dans les directives procédurales ci-jointes), est acceptable pour les déposants d'une déclaration d'opposition.

iii) Phase 1 de l'audience de la STSA

Pour établir les processus d'audience des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, la Commission a tenu compte des parties suivantes du préambule de la LRCE :

[Attendu que le gouvernement du Canada] estime que [l'organisme de réglementation de l'énergie indépendant] devrait refléter et respecter la diversité canadienne, notamment en ce qui a trait aux peuples autochtones du Canada, à la diversité régionale et au caractère bilingue de la population;

[Attendu que le gouvernement du Canada] s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

[Attendu que le gouvernement du Canada] s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

[Attendu que le gouvernement du Canada] s'est engagé à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, dans le cadre desquels les décisions sont prises en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et données disponibles ainsi que des connaissances autochtones[.]

La Commission a aussi pris en considération le préambule de la LRCE et les dispositions relatives à la prise de décisions et au traitement rapide et efficace des procédures mentionnées précédemment pour décider de modifier la phase 1 de l'audience de la STSA de la façon précisée dans la directive procédurale ci-jointe qui vise l'audience ([C05817-6](#)). Ces attendus ont également été pris en compte dans l'établissement du processus de commentaires sur les connaissances autochtones dont il est fait état dans la lettre ci-jointe ([C05817-8](#)).

Consciente que les communautés autochtones ont une tradition orale par laquelle elles transmettent de vive voix leurs connaissances et leurs leçons apprises à la génération suivante, la Commission, dans l'ordonnance d'audience pour la phase 1 de l'audience de la STSA, donnait à cette dernière l'occasion de partager ses connaissances oralement lors d'une séance qui se serait tenue en personne. Puisque la priorité de la Commission, particulièrement en temps de pandémie, est de protéger la santé et d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui participent à ses audiences, y compris les aînés et les détenteurs de connaissances participants, elle a décidé qu'elle ne peut pas faire l'audition des connaissances autochtones en personne en ce moment.

En outre, la durée des conditions qui prévalent actuellement est incertaine et il n'est peut-être pas acceptable d'attendre que la situation revienne à la normale pour tenir une séance de partage des connaissances autochtones en personne. La Commission souhaite donc collaborer avec la STSA pour trouver d'autres moyens de recueillir les connaissances autochtones pour compléter l'information que la STSA a déjà fournie dans sa preuve écrite. À cette fin, la Commission a établi un processus de commentaires afin de solliciter les observations et les suggestions **de Trans Mountain et de la STSA** sur la façon d'atteindre cet objectif. La Commission accorde une grande importance à l'information et au savoir que souhaite lui transmettre la STSA et qui pourraient éclairer ses décisions relativement au tracé détaillé sur le territoire traditionnel des Premières Nations membres de celle-ci.

D. Remboursement des frais

La Commission rappelle aux parties que l'article 206 de la LRCE prévoit que celles-ci peuvent demander le remboursement, par Trans Mountain, des frais liés à leur participation au processus d'audience. Elles devraient d'abord discuter de la question avec Trans Mountain en vue de conclure une telle entente. À cette fin, elles doivent communiquer avec M. Alain Parisé, au 1-866-514-6700 ou à l'adresse TMEP_Land@transmountain.com.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant ou la nature des frais à rembourser, l'une ou l'autre peut demander que la Commission tranche l'affaire. Les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) fournissent toutes les précisions nécessaires à ce sujet. La Commission étudiera toutes les demandes de remboursement de frais **indépendamment du processus d'audience sur le tracé détaillé**.

E. Dépôt de documents pendant la pandémie

Pendant la pandémie, le personnel de la Régie n'est pas au bureau pour traiter les documents qui lui sont transmis par la poste ou par télécopieur.

Elle rappelle à tous les participants qu'ils doivent utiliser l'[outil de dépôt électronique](#). L'exigence de dépôt d'une version sur support papier dans les trois jours est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Des copies papier doivent être préparées, ainsi qu'un accusé de réception signé, en vue d'être remises à la Régie à une date ultérieure. Si vous éprouvez de la difficulté à déposer un document au moyen de l'outil de dépôt électronique, vous pouvez l'envoyer par courriel à secretary@cer-rec.gc.ca (les documents transmis par courriel doivent être en format PDF et ne pas faire plus de 10 Mo). D'autres renseignements sur les mesures prises par la Régie pendant la pandémie de la COVID-19 sont présentés dans la [mise à jour du 16 mars](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un conseiller en processus, au 403-560-7323 ou au 1-800-899-1265 (sans frais) ou à TMX.Aide@cer-rec.gc.ca.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

Pièces jointes

c. c. Trans Mountain Canada Inc., adresse électronique générale :
info@transmountain.com